



# GRIEPS

Formation Conseil Santé

Version 3

  
[www.grieps.fr](http://www.grieps.fr)

  
Les Berges du Rhône  
64, avenue Leclerc  
69007 Lyon


  
Tél. 04 72 66 20 30

Fax. 04 72 66 20 44

  
[contact@grieps.fr](mailto:contact@grieps.fr)

## Règlement Intérieur applicable aux stagiaires

Le 15 décembre 2001  
Mise à jour octobre 2013

  
Société anonyme coopérative  
et participative à capital variable

**SIÈGE SOCIAL**

58 à 60, avenue Leclerc, Bâtiment 64  
69007 Lyon

  
SIREN 414 862 672 RCS Lyon  
Centre de formation n° 82 69 05 77 869  
Code APE 8559A  
TVA/CEE FR 40 414 862 672 000 48

## SOMMAIRE

Article 1 – Conditions générales	3
Article 2 – Conditions d'incendie	3
Article 3 - Accident	3
Article 4 – Boissons alcoolisées	3
Article 5 – Accès au poste de distribution des boissons	3
Article 6 – Interdiction de fumer	3
Article 7 - Horaires discipline	3
Article 8 – Absences et retards	4
Article 9 – Accès à l'organisme	4
Article 10 – Tenue et comportement	4
Article 11 – Hygiène et sécurité	4
Article 12 – Pertes et vols	5
Article 13 – Mesures disciplinaires	5

### Article 1 – Conditions générales

Chaque stagiaire est censé accepté les termes du présent contrat lorsqu'il entre en formation.

### Article 2 – Conditions d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment la localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

### Article 3 - Accident

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme dans tous les autres cas.

### Article 4 – Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 5 – Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

### Article 6 – Interdiction de fumer

En application du décret n°77-1042 du 12 Septembre 1977, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

### Article 7 - Horaires discipline

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stages sous peine de l'application de l'article 8.

### Article 8 – Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction de l'organisme.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou la Région, les absences non justifiées entraîneront en application de l'article R 961-15 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

### Article 9 – Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

### Article 10 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne dans l'organisme.

### Article 11 – Hygiène et sécurité

Dans l'enceinte du centre, les stagiaires sont tenus de se conformer à la réglementation et respecter les consignes de sécurité :

- À l'extérieur, respect de la signalisation (vitesse limitée, emplacement de stationnement...), propreté.
- À l'intérieur, respect des consignes, des locaux et des équipements .
- La détention d'objets ou de produits susceptibles de présenter un quelconque danger pour la sécurité ou la santé est prohibée.

Toute absorption de médicaments nécessitant une ordonnance pendant les cours doit faire l'objet d'une prescription médicale.

L'utilisation de téléphone portable ou d'autres appareils sonores est exclue dans les salles de formation et pendant les cours.

### Article 12 – Pertes et vols

L'organisme de formation décline toute responsabilité pour les pertes et vols d'objets ainsi que toutes dégradations.

### Article 13 – Mesures disciplinaires

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Véronique BELLIARD  
Présidente Directrice Générale

Christine ROLLAND  
Assistante de Direction

Tél. 04 72 66 20 31



Les Berges du Rhône  
64, avenue Leclerc  
69007 Lyon

Tél. 04 72 66 20 30  
Fax. 04 72 66 20 44

[contact@grieps.fr](mailto:contact@grieps.fr)

[www.grieps.fr](http://www.grieps.fr)

Société anonyme coopérative  
et participative à capital variable  
**SIÈGE SOCIAL**  
58 à 60, avenue Leclerc - Bâtiment 64  
69007 Lyon

**SIREN 414 862 672 RCS Lyon**  
**Centre de formation n°82 69 0577869**  
**Code APE 8559A**  
**TVA/CEE FR 40 414 862 672 000 48**